



M^e Jean-Philippe Le Pape
Avocat

Adjudication des contrats municipaux : les seuils ont changé

Plusieurs modifications au *Règlement décrétant des seuils, plafonds et délais applicables lors de l'octroi de certains contrats municipaux* (ci-après le « Règlement ») sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024¹. Ces modifications nous donnent l'occasion de revisiter les règles d'adjudication des contrats municipaux.

Les récentes modifications intègrent au Règlement les seuils et plafonds exigés par les accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics, comme l'Accord de libre-échange canadien et l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne. À l'avenir, les ajustements aux seuils exigés par ces accords seront applicables aux contrats municipaux sans délai et sans qu'une autre modification du Règlement soit nécessaire.

Pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, les récentes modifications au Règlement ont fait passer **le seuil d'appels d'offres publics de 121 200 \$ à 133 800 \$**². Dès lors, tout contrat pour l'exécution de travaux ainsi que tout contrat d'assurance, d'approvisionnement ou de services autres que des services professionnels exclus par règlement du gouvernement ou nécessaires dans le cadre d'un recours judiciaire ou administratif, ne peuvent être adjugés qu'après une demande de soumission publique s'ils comportent une dépense supérieure à ce seuil.

Rappelons que, depuis le 1^{er} janvier 2018, toutes les municipalités doivent adopter un règlement de gestion contractuelle³. Ce règlement peut, notamment, permettre l'adjudication de gré à gré de contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure à 133 800 \$ si certaines conditions sont respectées comme la mise en place de mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants. Les municipalités qui n'auraient pas encore intégré cette possibilité à leur règlement de gestion contractuelle sont tenues d'attribuer ces contrats sur invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou fournisseurs⁴.

Les seuils et plafonds permettant de déterminer le délai minimal de réception des soumissions, de limiter le territoire de provenance des soumissions et d'appliquer une discrimination territoriale sont également modifiés.

Par exemple, le seuil en deçà duquel l'appel d'offres relatif à un contrat d'approvisionnement ou de services peut prévoir que seront considérées seulement les soumissions d'entrepreneurs ou de fournisseurs ayant un établissement au Canada est passé **de 366 800 \$ à 353 300 \$**. Même si la dépense est supérieure à ce seuil, l'appel d'offres relatif à un contrat de services qui n'est pas énuméré à l'AECG⁵ peut prévoir que seront considérées seulement les soumissions d'entrepreneurs ou de fournisseurs ayant un établissement au Canada.

De même, en matière de contrats de construction, le seuil en deçà duquel l'appel d'offres peut prévoir que seront considérées seulement les soumissions d'entrepreneurs ou de fournisseurs qui ont un établissement situé au Québec ou en Ontario est passé **de 302 900 \$ à 334 400 \$**. Toujours en matière de contrats de construction, le seuil en deçà duquel l'appel d'offres peut prévoir que seront considérées seulement les soumissions d'entrepreneurs ou de fournisseurs ayant un établissement au Canada est passé **de 9 100 000 \$ à 8 800 000 \$**.

Les seuils permettant une discrimination territoriale (c'est-à-dire exiger que la totalité ou une partie des biens ou des services soient canadiens ou que la totalité ou une partie des fournisseurs ou des entrepreneurs aient un établissement au Canada) sont passés à **353 300 \$** en matière de contrats d'approvisionnement ou de services, et à **8 800 000 \$** en matière de contrats de construction.

¹ (2023) 155 G.O. II, 5660.

² Articles 573 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19 (« LCV ») et 935 du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1 (« CM »).

³ Articles 573.3.1.2 de la LCV et 938.1.2 du CM.

⁴ Articles 573.1 de la LCV et 936 du CM.

⁵ Cette liste est prévue aux articles 573.1.0.4.1, alinéa 8 de la LCV et 936.0.4.1, alinéa 8 du CM.

L'EXCELLENCE,
LA COMPÉTENCE ET
L'ÉCOUTE ENGAGÉE
D'UN PARTENAIRE AU SERVICE
DU MONDE MUNICIPAL.



418 651-9900 QUÉBEC | 514 845-3533 MONTRÉAL  

MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS